

(A)

(N° 41)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1858-1859.

Projet de Loi qui accorde une somme annuelle et viagère à J.-B. Geens et à Bonné père et fils.

(Voir les N°s 117 et 159 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à Jean-Baptiste Geens et Bonné père et fils, une somme annuelle et viagère de six cents francs pour chacun d'eux.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 3 mai 1859.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN.

Les Secrétaires,

(Signé) H. DE BOE.

ED. DE MOOR.